

N° 4459¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI**concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998**

* * *

RECTIFICATIF DU COMMENTAIRE DES ARTICLES**DEPECHE DU MINISTRE DE LA FAMILLE
AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(24.11.1998)

Monsieur le Ministre,

Donnant suite aux discussions ayant eu lieu lors de la Commission spéciale „Plan d'action en faveur de l'Emploi“ de la Chambre des Députés, je souhaite vous informer que le premier alinéa du commentaire des articles de l'article 103 doit se lire comme suit:

„L'article 103 définit le congé pour raisons familiales lequel a pour objectif de permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle et qui ont à charge au moins un enfant de 15 ans, de s'occuper de cet enfant en cas de maladie grave, d'accident ou d'une autre raison impérieuse concernant sa santé.“

Il est, en effet, proposé d'enlever du texte initial la notion d'urgence, étant donné que, dans le présent contexte, elle risque d'induire en erreur. Les alinéas subséquents du commentaire de l'article dont s'agit indiquent, en effet, de façon claire, que:

„Pour pouvoir bénéficier de ce congé pour raisons familiales, la maladie de l'enfant, respectivement des personnes prévues, doit avoir un caractère grave et une certaine durée qui sera précisée à l'article 105.“

Il semble en effet important que les parents puissent s'occuper eux-mêmes de leur enfant dans les cas où une présence constante auprès de son chevet est nécessaire, respectivement lorsque la gravité de la maladie le requiert. La présence des parents peut dans nombre de cas éviter des hospitalisations, respectivement leur présence constante à l'hôpital peut éviter des peurs dues à un environnement étranger ce qui ne peut être que favorable à la guérison de l'enfant.“

Tant la suite du commentaire que le projet de texte de l'article 103 lui-même précisent que les auteurs ont voulu limiter le droit au congé pour raisons familiales aux maladies graves ayant une certaine durée. La présente rectification devrait donc enlever toute ambiguïté pour ce qui est de l'application du texte.

Afin de clarifier la position du Gouvernement, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Président de la Chambre des Députés ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de la Famille,
Marie-Josée JACOBS